

## Sans titre

N° 700.- 1° FAUX.

- Faux en écriture de commerce ou de banque.- Définition.- Factures mentionnant une prestation inexistante.-

2° SOCIETE.

- Société en général.- Abus de biens sociaux.- Eléments constitutifs.- Usage de biens ou du crédit contraire à l'intérêt de la société.- Intérêt personnel du dirigeant.-

1° Des actes sous signatures privées, qui comportent des obligations synallagmatiques à la charge de chaque co- contractant, conventions qui, lorsqu'elles sont légalement formées, font la loi des parties, constituent, au sens de l'article 441-1 nouveau et de l'article 150 ancien du Code pénal, des écrits ayant pour effet d'établir la preuve de droits et de faits ayant des conséquences juridiques.

Remplissent ces conditions, les conventions par lesquelles des vendeurs ou bailleurs, des

## Sans titre

acquéreurs ou preneurs, confient à un ou plusieurs intermédiaires la mission de rechercher des acquéreurs ou preneurs, des vendeurs ou bailleurs, moyennant une rémunération convenue.

Le fait d'y porter sciemment des clauses opérant des simulations, constatant des prestations et honoraires fictifs, des suppositions ou interpositions de personnes ou d'actes, caractérise en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel le délit de faux, sans que puisse influencer le consentement des signataires des actes faux, dont le concert frauduleux a précisément pour objet de tromper des tierces personnes, fussent des personnes morales dans lesquelles ils ont des intérêts.

Obéissent aux mêmes conditions et qualification, des factures qui constatent des prestations fictives et appuient des paiements indus de rémunérations occultes dès lors d'une part, qu'une facture, qui doit être conforme aux

Sans titre  
prescriptions de l'article 31 de  
l'ordonnance du 1er décembre 1986,  
ne doit être délivrée qu'à la  
réalisation effective d'une vente  
ou d'une prestation de service et,  
d'autre part, qu'elle sert de pièce  
comptable justifiant des passations  
d'écritures dans des livres et  
comptes dont la tenue est  
obligatoire et qui, selon l'article  
17 du Code de commerce, sont admis  
pour servir de preuve entre  
commerçants.

2° Tout paiement effectué pour le  
compte d'une société anonyme ou à  
responsabilité limitée sans  
contrepartie synallagmatique, sans  
équivalence des conditions, sans  
justification économique et/ou  
commerciale, est forcément  
contraire aux intérêts de celle-ci.

Sont constitutifs du délit d'abus  
de biens sociaux, les paiements  
indus qui n'ont d'autre objet que  
permettre à des tiers de se  
procurer des liquidités sur l'usage  
desquelles la société abusée n'a  
aucun contrôle, effectués

Sans titre  
uniquement dans l'intérêt  
personnel, matériel ou moral des  
dirigeants, dont les mobiles sont  
indifférents, qui les ont consentis  
pour obtenir d'un fonctionnaire de  
police des indulgences,  
passe-droits et relations avec des  
personnalités supposées influentes.

C.A. Paris (9e ch., sect. A), 21  
septembre 1998

N° 98-660.- M. Abergel et a.

M. Rognon, Pt.- M. Morel et Mme  
Filippini, Conseillers.- Mme  
Taffaleau, Av. Gén.-